

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.007/4
DU 26 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 27 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel « déterminant le modèle d'attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'omettre l'alinéa 1^{er}; l'article 3, 26^o, du décret du 1^{er} septembre 2011 ne constituant pas le fondement de l'arrêté en projet.
2. L'alinéa 5 sera rédigé comme suit, d'une manière plus conforme aux recommandations de légistique ¹ :

« Vu l'avis 51.007/4 du Conseil d'État, donné le 26 mars 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; ».

SIGNATURE

Le titre du ministre étant mentionné au début du préambule, il ne doit pas être rappelé avant la signature ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Ibid.*, formule F 7. Voir l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 'précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées' (*Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2007, 2^e éd., pp. 43912-43913).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, première auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY